



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU
29 JANVIER 2024**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 janvier, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 23 janvier 2024, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Monsieur Thierry CORDELLE, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Thierry CORDELLE, Maire
Madame Denise TORCHEUX, 1^{ère} adjointe au Maire,
Monsieur Alain RIBAUT, 2^{ème} adjoint au Maire,
Madame Christèle COCHET, 3^{ème} adjointe au Maire,
Monsieur Jean-Charles DEMORE, 4^{ème} adjoint au Maire
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 5^{ème} adjointe au Maire,

Mesdames Hélène BERTHON, Catherine CHESNEAU, Roselyne CHIROSSEL, Patricia FIGON, Sylvie RABOUIN, Catherine RUBIN, et Messieurs Aurélien BLUSSON, Alexandre LOBOFF, Marcel LOIZET, Antoine MAURY, Christian TIRLOY, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Monsieur Jean-François TURPIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Charles DEMORÉ ;
Monsieur Vincent ALIX, ayant donné pouvoir à Monsieur Marcel LOIZET.

Secrétaire de séance : Madame Denise TORCHEUX

Monsieur CORDELLE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu.

Monsieur TIRLOY émet des observations sur l'évolution des indemnités des élus et remet un courrier à Monsieur CORDELLE.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Le quorum étant atteint, Monsieur CORDELLE déclare la séance ouverte à 20h36.

Monsieur CORDELLE propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour comme suit :

- ✓ ajout d'un point supplémentaire :
 - « Autorisation de signature pour la vente des parcelles cadastrées A1441, A1492, A1522 sises au Bois d'Olivet »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour.

I. DÉCISIONS DU MAIRE

État des décisions Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2023/12-32 du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2023,
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :*

Décision n° 2024-01 du 08/01/2024 : Demandes de subvention auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2024 pour les 2 projets suivants :

- ✓ Rénovation du cimetière, demande de subvention de 5 968 € pour un montant de dépenses de 19892.60 € HT
- ✓ Aménagement de voirie communale, demande de subvention de 26 669 € pour un montant de dépenses de 88 895.50 € HT
- ✓ Réfection d'un mur de soutènement voie des ruelles, demande de subvention de 4 226 € pour un montant de dépenses de 14 085 € HT

Décision n° 2024-02 du 08/01/2024 : Demandes de subvention auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 pour les 3 projets suivants :

- ✓ Rénovation du cimetière, demande de subvention de 3 979 € pour un montant de dépenses de 19892.60 € HT
- ✓ Réfection d'un mur de soutènement voie des ruelles, demande de subvention de 2 817 € pour un montant de dépenses de 14 085 € HT

II. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN : MODIFICATION

Monsieur CORDELLE donne lecture d'un courrier recommandé du bureau de la légalité de la Préfecture d'Eure-et-Loir concernant la délibération n° 2023/12-42 du 18 décembre 2023 concernant la désignation des délégués au Syndicat des Eaux de Ruffin.

L'article 2 des statuts du syndicat prévoit qu'est membre la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, en représentation-substitution de la commune. Dès lors, la commune de Saint-Martin-de-Nigelles n'est plus membre en propre du syndicat. Seul le conseil communautaire est compétent pour élire les délégués au sein du syndicat.

Monsieur CORDELLE indique que la délibération du 18 décembre 2023 est donc illégale et qu'il convient de la retirer.

Considérant la demande des services préfectoraux ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°2023/12-42 du 18 décembre 2023 désignant les délégués au Syndicat des Eaux de Ruffin,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de retirer la délibération n°2023/12-42 du 18 décembre 2023 désignant les délégués au Syndicat des Eaux de Ruffin,
- propose à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, compétente pour délibérer sur la désignation des délégués audit syndicat, les noms suivants :
 - Monsieur Thierry CORDELLE
 - Monsieur Alexandre LOBOFF

III. DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX SIÉGEANT AUX COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ILE-DE-FRANCE

Monsieur CORDELLE indique que ce sujet avait été porté au procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre mais que la délibération n'avait pas été réalisée.

De ce fait, à la demande de la communauté de communes, il convient de valider les désignations par délibération.

Ainsi, Monsieur CORDELLE demande aux élus de se positionner dans les commissions de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Monsieur CORDELLE invite les conseillers municipaux à passer au vote et propose de le faire à main levée, ce qui est accepté à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de désigner les membres suivants :
 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Roselyne CHIROSSEL - Alain RIBAUT – Sylvie RABOUIN, retenus à l'unanimité.
 - FINANCES, BUDGET : Thierry CORDELLE – Béatrice BOUCHAUDY – Roselyne CHIROSSEL –Sylvie RABOUIN, retenus à l'unanimité.
 - RESSOURCES HUMAINES : Thierry CORDELLE, retenu à l'unanimité.
 - PETITE ENFANCE, JEUNESSE : Christèle COCHET - Hélène BERTHON – Sylvie RABOUIN, retenues à l'unanimité.
 - PATRIMOINE, TRAVAUX D'ENTRETIEN, CUISINE CENTRALE ET AERODROME : Denise TORCHEUX - Antoine MAURY, retenus à l'unanimité.
 - TOURISME, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : Denise TORCHEUX - Catherine RUBIN et Christian TIRLOY, retenus à l'unanimité.
 - CONTRACTUALISATION PROJET DE TERRITOIRE : Alain RIBAUT - Roselyne CHIROSSEL, retenus à l'unanimité.
 - EAU ET ASSAINISSEMENT : Vincent ALIX, retenu à l'unanimité.
 - COLLECTE, VALORISATION DES DECHETS ET DEVELOPPEMENT DURABLE : Thierry CORDELLE - Jean François TURPIN, retenus à l'unanimité.

- INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS : Béatrice BOUCHAUDY, retenue à l'unanimité.
- MOBILITE TRANSPORT, RESEAUX NUMERIQUES : Jean Charles DEMORE, retenu à l'unanimité.
- SCOT/PLU-PLUI / PLH : Thierry CORDELLE, retenu à l'unanimité.
- COMMERCES, CENTRE VILLE, GENS DU VOYAGE : Antoine MAURY, retenu à l'unanimité.
- CULTURE : Denise TORCHEUX – Alexandre LOBOFF, retenus à l'unanimité.
- EQUIPEMENTS AQUATIQUES : Christèle COCHET, Béatrice BOUCHAUDY, retenues à l'unanimité.

IV. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

a) Représentants titulaires :

Sont candidats en qualité de représentants titulaires : Mesdames BOUCHAUDY et FIGON et Monsieur TIRLOY.

Monsieur CORDELLE enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- * Abstention : 0
- * suffrages exprimés : 19
- * majorité requise : 10

Nom des Candidats titulaires (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BOUCHAUDY Béatrice	19	dix-neuf
FIGON Patricia	19	dix-neuf
TIRLOY Christian	19	dix-neuf

Mesdames BOUCHAUDY et FIGON et Monsieur TIRLOY, ayant obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de représentants titulaires au sein de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles.

b) Représentants suppléants :

Sont candidats en qualité de représentants suppléants : Mesdames CHESNEAU et TORCHEUX et Monsieur RIBAUT.

Monsieur CORDELLE enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- * Abstention : 0
- * suffrages exprimés : 19
- * majorité requise : 10

Nom des Candidats suppléants (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
CHESNEAU Catherine	19	dix-neuf
RIBAUT Alain	19	dix-neuf
TORCHEUX Denise	19	dix-neuf

Mesdames CHESNEAU et TORCHEUX et Monsieur RIBAUT, ayant obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de représentants suppléants au sein de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles.

V. SIEPARE : PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur CORDELLE rappelle que la commune adhère au « SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'EPERNON », dénommé SIEPARE, formé entre les communes de Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (pour les communes d'Emancé, Raizeux, et Saint-Hilarion) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (pour les communes de Droue-sur-Drouette, Epernon et Hanches).

A la demande de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le SIEPARE doit procéder à une modification statutaire dans le but d'éclaircir la représentation du SIEPARE. Un projet de modification est remis à chaque conseiller municipal.

Conformément à l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient dorénavant aux assemblées délibérantes des membres du SIEPARE de délibérer sur cette modification statutaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération.

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du 25 octobre 2023 du Syndicat Intercommunal Eau Potable Et Assainissement de La Région d'Épernon,

Vu le projet de modification du SIEPARE ci-annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la modification statutaire du Syndicat Intercommunal Eau Potable et Assainissement de La Région d'Épernon, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

VI. ENERGIE EURE-ET-LOIR : RENOUELEMENT D'ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL ENERGÉTIQUE POUR LE SUIVI DES BATIMENTS PUBLICS

Monsieur CORDELLE rappelle que les dépenses énergétiques des collectivités représentent une part non négligeable de leur budget de fonctionnement.

A cet égard, soucieux d'aider ces dernières à mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations d'énergie ainsi qu'à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, ENERGIE Eure-et-Loir a développé un service mutualisé de suivi énergétique des bâtiments publics. A travers l'intervention de conseillers spécialisés, ce service consiste globalement à :

- réaliser des études énergétiques sur le patrimoine bâti des communes,
- assurer un suivi (analyse des consommations et dépenses d'énergies, identification des dérives de consommation, optimisation des contrats, proposition d'actions de maîtrise de la demande en énergie, hiérarchisation des priorités...),
- accompagner techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétique et développer les énergies renouvelables,
- sensibiliser les élus, les agents et les utilisateurs de locaux à l'efficacité et à la sobriété énergétique.

Dans ce cadre, le partenariat proposé par ENERGIE Eure-et-Loir permet aux communes de bénéficier d'une assistance technique durable et de les aider à construire une véritable stratégie énergétique applicable à leur patrimoine.

Pour rappel, le partenariat entre le syndicat et la commune de Saint-Martin-de-Nigelles a pris fin au 31/12/2023 et pour pouvoir continuer à bénéficier de l'aide technique et financière d'ENERGIE Eure-et-Loir, il convient de délibérer à effet au 01/01/2024.

Ce service repose sur une durée de 3 ans pour une cotisation annuelle de 0,80 €/habitant. En contrepartie, ENERGIE Eure-et-Loir apporte une assistance technique et aide chaque année les collectivités sur leurs projets d'investissements, jusqu'à 38,5% de subvention par projet sur une assiette travaux de 50 000 €.

Monsieur TIRLOY demande si une étude énergétique a été réalisée pour l'école. Monsieur CORDELLE confirme la réalisation d'un bilan énergétique pour le groupe scolaire et la mairie. La problématique portait notamment sur l'isolation du 1^{er} étage de la mairie et le vitrage du bâtiment, pour lesquels les travaux ont été réalisés en 2022. Reste le point de la chaudière à fioul : une étude a été demandée sur la mise en place d'une pompe à chaleur, estimée à plus de 100 000 euros.

Monsieur CORDELLE ajoute que l'entretien annuel a été réalisé dernièrement et que la société a indiqué qu'un nouveau devis pouvait être réalisé compte-tenu de l'arrivée sur le marché de nouvelles pompes à chaleur. De plus, il est précisé que le recours au fioul n'était plus très écologique.

En accord avec ces propositions,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve l'adhésion de la commune, à la date du 1^{er} janvier 2024, à la compétence Conseil énergétique développée par ENERGIE Eure-et-Loir,
- approuve le règlement de service élaboré à cet effet par ENERGIE Eure-et-Loir, lequel précise les modalités d'exercice de la compétence,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII. CONSEIL DEPARTEMENTAL : FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Monsieur CORDELLE donne lecture d'un courrier du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir concernant l'appel à contribution pour le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Ce Fonds a pour mission d'accompagner des projets individuels ou collectifs de jeunes âgés de 18 à 25 ans, en difficultés financières, afin de favoriser leurs démarches d'insertion socio-professionnelle. En 2022, le fonds a aidé 1340 jeunes euréliens, pour une dépense de 33 183 euros, soit une moyenne de 25 euros par jeune.

La contribution financière des communes en 2022 a été de 18 083.80 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de ne pas abonder le Fonds d'Aide aux Jeunes tel que demandé par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

VIII. BUDGET : CRÉANCES DOUTEUSES

Monsieur CORDELLE indique que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie propose de définir une méthode de calcul pour la fixation de ces provisions, à savoir 15 % des montants de créances présents au compte 4161.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,
VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
VU les instructions budgétaires et comptables M57,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de retenir la méthode de calcul de 15% du montant des créances présentes au compte 4161 ;

- décide de constituer, pour l'année 2024, une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 1603 euros €, représentant 15 % des créances de plus de 2 ans se décomposant comme suit :
 - Exercice 2011 : 109.00 €
 - Exercice 2013 : 175.20 €
 - Exercice 2016 : 355.43 €
 - Exercice 2017 : 414.49 €.
 - Exercice 2019 : 4160.51 €
 - Exercice 2020 : 1422.29 €
 - Exercice 2021 : 4047.51 € ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

IX. TARIFS COMMUNAUX 2024

Monsieur CORDELLE propose à l'assemblée de réviser les tarifs communaux à compter du 1er février 2024 et donne la parole à Madame BOUCHAUDY.

Monsieur TIRLOY demande s'il est nécessaire de délibérer sur les copies effectuées au bénéfice des associations locales. Monsieur DEMORÉ indique que cela n'a jamais été fait et précise avoir demandé un décompte à l'entreprise en charge des photocopieurs de la mairie afin d'estimer le volume consommé par code utilisateur. Cela semble complexe et Monsieur DEMORÉ reste en attente d'une réponse.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 29/01/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'instaurer les tarifs communaux suivants à compter du 1^{er} février 2024 comme suit :

Objet	2024	Observations
SALLE MULTI-ACTIVITÉS		
Particuliers nigellois		
week-end	250.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine	150.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Matériel de sono	50.00 €	à la demande
Particuliers hors commune		
week-end	500.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine	300.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Matériel de sono	50.00 €	à la demande
Professionnels		
Sans recettes		
week-end	800 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	500 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande

Avec recettes		
week-end	900 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	600 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Associations nigelloises (avec ou sans recettes)		
week-end	gratuit	Forfait chauffage annuel à la demande :
un jour en semaine	gratuit	- Gratuit si utilisation inférieure ou égale à 2 jours par semaine
assemblée générale	gratuit	- 80 € si utilisation supérieure à 2 jours par semaine
réunion ponctuelle en semaine	gratuit	
Associations hors commune (avec ou sans recettes)		
week-end, jour en semaine, réunion	100.00 € par cours hebdomadaire	+ 50 € forfait chauffage annuel, quelque soit le nombre de cours, à la demande
Personnel (communal et enseignants)		
week-end	250.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine	150.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Matériel de sono	50.00 €	à la demande
Caution		
	Matériel	
particuliers nigellois	1 000.00 €	
particuliers hors commune	1 000.00 €	
professionnels	1 000.00 €	
associations nigelloises	250.00 €	Tarif pour l'année
	Ménage	
particuliers nigellois	500.00 €	
particuliers hors commune	500.00 €	
professionnels	500.00 €	
associations nigelloises	150.00 €	Tarif pour l'année
	Sono	
	1000.00 €	
PRÊT TABLE ET BANCS	30.00 €	
Caution	250.00 €	hors-commune : limité à 10 tables et 20 bancs
CANTINE SCOLAIRE		
1 enfant scolarisé ou 1 adulte		Les tarifs seront révisés et votés en juin 2024 en fonction de l'évolution des coûts, pour une application à la rentrée de septembre 2024
2 enfants scolarisés d'une même famille		
3 enfants scolarisés d'une même famille		
4 enfants et + scolarisés d'une même famille		
Repas occasionnel (1 repas / semaine)		

CIMETIÈRE		
Concessions traditionnelles au sol		
15 ans	350.00 €	
30 ans	465.00 €	
50 ans	700.00 €	
Cavurne		
15 ans	350.00 €	
30 ans	465.00 €	
50 ans	700.00 €	
Columbarium		
15 ans	350.00 €	
30 ans	465.00 €	
50 ans	700.00 €	
Redevance de superposition (à partir du 2ème corps)		
concession de 15 ans (sol ou cavurne)	70.00 €	
concession de 30 ans (sol ou cavurne)	90.00 €	
concession de 50 ans (sol ou cavurne)	130.00 €	
concession perpétuelle (sol)	250.00 €	
Redevance de réduction et réunion de corps		
	gratuit	
Dépôt d'urne (à partir de la 2ème urne)		
en concession traditionnelle au sol		
dans une concession de 15 ans	70.00 €	
dans une concession de 30 ans	90.00 €	
dans une concession de 50 ans	130.00 €	
dans une concession perpétuelle	250.00 €	
Dépôt d'urne (à partir de la 2ème urne)		
en columbarium		
dans une concession de 15 ans	70.00 €	
dans une concession de 30 ans	90.00 €	
dans une concession de 50 ans	130.00 €	
Dépôt d'urne (à partir de la 2ème urne)		
en cavurne		
dans une concession de 15 ans	70.00 €	
dans une concession de 30 ans	90.00 €	
dans une concession de 50 ans	130.00 €	
Scellement d'urne (sur pierre tombale)		
	50 €	
Taxe d'exhumation		
	gratuit	
Caveau provisoire		
	gratuit	

Droits de place marché communal			
Emplacement	1 € / ml		
Permis de stationnement	1 € / ml		

- dit que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2024 ;
- précise que les photocopies effectuées par les associations nigelloises au secrétariat de mairie le sont à titre gracieux (hors fourniture du papier).

X. EXONERATIONS DE TAXES FONCIERES SUR LE PROPRIETES BATIES PREVUES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2024

Monsieur CORDELLE fait part d'une alerte du service des finances de la communauté de communes, concernant deux nouvelles exonérations automatiques de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévues dans le projet de loi de finances 2024 du gouvernement.

Ces exonérations peuvent être supprimées ou limitées par les collectivités à condition de le délibérer avant le 29 février 2024.

Dans le cas contraire, cela aura pour conséquence de réduire les ressources en taxes foncières des collectivités. Les premières informations portent sur les éléments suivants :

1. Pour les rénovations énergétiques de logements anciens, l'exonération prévue dans le cadre de l'article 1383-0 B du code général des impôts concerne les logements achevés depuis plus 10 ans avec un niveau de dépenses de rénovation énergétique supérieur à 10 000 € en n-1 ou 15 000 € de travaux réalisés dans les 3 années précédentes.

L'exonération portera sur 100 % de la base avec une durée de 3 ans sans décision contraire de la commune.

La collectivité pourra la supprimer ou la limiter à 50% de la base par délibération, car l'Etat impose aux collectivités le financement d'une mesure qui devrait être nationale.

2. Une deuxième exonération portera sur les constructions de logements « neufs » avec une performance énergétique élevée prévue dans le cadre de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts. L'exonération sera de 100% pendant 5 ans, si la commune ne modifie pas la mesure. En outre, elle s'appliquera à compter de de la troisième année qui suit l'achèvement des travaux. La collectivité pourra déterminer la période d'exonération supérieure à 5 ans dans la limite de 15 ans.

La collectivité pourra la supprimer ou la limiter à 50% de la base par délibération car l'Etat impose aux collectivités le financement d'une mesure qui devrait être nationale.

Ces deux exonérations existaient au « catalogue » des exonérations, mais il était nécessaire de les voter. A partir de 2024, elles seront automatiques. Cela intervient dans la continuité de la mesure de 2021 sur les constructions neuves.

Monsieur CORDELLE demande l'avis aux conseillers.

Monsieur TIRLOY indique que ce sujet mérite réflexion car les rénovations de bâtiments sont d'actualité et qu'il est nécessaire de considérer la pollution atmosphérique à maîtriser. Monsieur CORDELLE précise que cette décision est à prendre en fonction des intérêts de la commune car la fiscalité directe locale est la ressource financière principale de la commune.

L'assemblée s'accorde à reporter cette prise de décision ultérieurement en attente d'informations supplémentaires.

XI. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : PROCÉDURE DE MODIFICATION, DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

a) Procédure de modification

Monsieur CORDELLE indique que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France est actuellement régie par deux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), dont celui du Val Drouette en vigueur depuis mars 2019 sur la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, et qu'elle a décidé de couvrir son territoire par un document unique. Ce dernier devrait être acté d'ici 2026-2027.

b) Droit de préemption urbain

Monsieur CORDELLE fait part à l'assemblée du souhait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France de mettre prochainement en œuvre une délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain, laquelle porterait sur l'ensemble des zones U, à l'exclusion des zones UX à compétence communautaire. Une délibération du conseil communautaire a été actée en décembre 2023 mais sans la décision de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles puisqu'il n'y avait plus de conseil municipal. Aussi, Monsieur CORDELLE souhaite connaître la position de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- prend acte du souhait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France de mettre en œuvre une délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain,
- confirme le maintien du droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U, à l'exclusion des zones UX à compétence communautaire.

c) Plan de prévention du risque inondation

Monsieur CORDELLE annonce la mise en œuvre d'un nouveau plan de prévention du risque inondation (PPRI) par les services de l'État. Ce nouveau document pour la Drouette en Eure-et-Loir et dans les Yvelines devrait être en vigueur en 2027-2028. Une présentation sera effectuée en mairie prochainement et il conviendra d'être vigilant. En effet, Monsieur CORDELLE précise avoir alerté la Préfecture sur la nécessité de coordonner ce nouveau PPRI avec le nouveau PLUi des Portes Euréliennes d'Île-de-France. Il est précisé que la Drouette a débordé le 10 décembre 2023 et en janvier 2024 et qu'il sera nécessaire de déterminer des plans de prévention, en prenant comme point de réflexion de départ la crue de 2016.

Monsieur TIRLOY précise que la crue de 2016 provenait d'une dérégulation de la gestion de la Drouette et non d'un problème de pluviométrie, ce qui a entraîné une crue anormale, différentes des crues centennales. Monsieur TIRLOY soutient la nécessité d'être vigilant sur la présentation du PPRI et la gestion hydrographique de la Drouette.

XII. RETROCESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE CADASTREE B1052

Monsieur CORDELLE présente la demande d'une administrée, propriétaire de la parcelle cadastrée B1062 située chemin aux bœufs, qui sollicite la commune pour une rétrocession parcelle de terrain. Monsieur CORDELLE explique qu'une partie avait été cédée il y a plusieurs années à la commune pour l'élargissement du chemin aux bœufs et le réseau d'assainissement.

Monsieur CORDELLE ajoute qu'un certificat d'urbanisme opérationnel avait été déposée par la propriétaire pour la construction d'une maison d'habitation individuelle d'une emprise au sol de 70 m² mais qu'il avait été refusé compte-tenu de la faible superficie du terrain et des règles d'implantation des constructions.

Monsieur CORDELLE précise que ce sujet de rétrocession avait reçu un avis favorable de la commission en charge des travaux et de l'urbanisme en date du 17 juillet 2023 et qu'il convient dorénavant de délibérer.

Monsieur CORDELLE rappelle certains éléments :

- la désaffectation fait cesser l'utilisation du bien appartenant à l'État, à des collectivités locales et à des établissements publics ou à d'autres personnes publiques,
- le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à un bien son caractère public et le soustrait au régime juridique auquel il se trouvait intégré.

Ces éléments relevant de la compétence du conseil municipal, Monsieur CORDELLE propose à l'assemblée de délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

CONSIDERANT que le bien communal sis chemin aux boeufs, riverain de la parcelle cadastrée B1062, faisait fonction d'accotements de voirie,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve le recours à la société GEFA Maintenon pour la réalisation d'un plan de division du domaine public ;
- constate la désaffectation du bien sis chemin aux boeufs, riverain de la parcelle cadastrée B1062, de ses fonctions d'accotements de voirie ;
- décide de prononcer le déclassement du bien sis chemin aux boeufs, riverain de la parcelle cadastrée B1062, du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;
- confirme la cession du bien sis chemin aux boeufs, riverain de la parcelle cadastrée B1062, à Madame Maurice VANDOOREN, à titre gracieux, et validée par un acte notarié ;
- indique que les frais afférents à cette procédure, notamment les frais de géomètre et de notaire, seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- précise qu'une éventuelle servitude de passage est à prévoir au bénéfice de la commune pour les réseaux publics ;
- conseille la mise en place d'une clôture « légère » ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

XIII. PERSONNEL : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur CORDELLE explique que le règlement intérieur du personnel est un document destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il s'applique à tous les agents de la commune, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés ou de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité.

Monsieur CORDELLE explique que sa prédécesseuse, Madame FAURE, avait initié une démarche de révision du règlement intérieur mis en place en 2015 car il nécessitait d'être mis à jour suite à diverses délibérations prises depuis sa création.

Ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

Monsieur CORDELLE précise que le comité social territorial avait été saisi comme le prévoit la réglementation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L.1321-1 à 6 du Code du Travail,

Vu le règlement intérieur du personnel communal adopté par délibération n° 2015/05-01 en date du 11 mai 2015,

Vu l'avis favorable n° 2023/RG/082 du comité social territorial en date du 25 septembre 2023,

Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'approuver le nouveau règlement intérieur du personnel de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, ci-annexé, à compter du 1er février 2024;
- autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- précise qu'un exemplaire sera remis à chaque agent communal et contresigné.

XIV. PERSONNEL : SUPPRESSIONS DE POSTES

Monsieur CORDELLE donne la parole à Madame COCHET.

a) Suppression de poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison d'un avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de l'avancement de grade de l'agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2023, qui a émis un avis favorable enregistré sous le n°1.144.23,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 32.64/35^e heures hebdomadaires ;
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

b) Suppression de poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison d'un départ à la retraite

Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2023, qui a émis un avis favorable enregistré sous le n°1.145.23,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 33/35^e heures hebdomadaires ;
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

XV. VENTE DES TERRAINS CADASTRÉS A1441, A1492, A1522

Monsieur CORDELLE rappelle les précédentes délibérations actant la vente des anciens terrains de tennis, sur les parcelles cadastrées A1441, A1492 et A1522 sises au Bois d'Olivet.

Compte-tenu du changement de Maire, Monsieur CORDELLE propose à l'assemblée de délibérer sur la délégation de signature à son nom.

Monsieur TIRLOY demande si une estimation du prix de vente a été réalisée précédemment. Il lui est indiqué qu'il n'y a pas d'obligation de saisir les Domaines pour les communes de moins de 2 000 habitants et que l'avis avait été demandé à des agences immobilières. Le montant de la vente avait été validé par les adjoints et confirmé par décision du conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (abstentions de Madame CHESNEAU et Messieurs BLUSSON et TIRLOY),

- confirme la vente des parcelles cadastrées A1441, A1492, A1522 et donne tous pouvoirs à Monsieur CORDELLE pour la signature des documents afférents à la transaction.

XVI. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CORDELLE fait part de plusieurs informations :

- Les Élections Européennes se dérouleront le 9 juin 2024
- Le Tour d'Eure-et-Loir traversera la commune le 9 juin 2024 et il sera nécessaire de mobiliser des bénévoles
- L'Office de Tourisme parcourra le territoire le 9 juin 2024
- La société Orange a planifié la fermeture du réseau cuivre sur la commune, avec une fermeture commerciale des offres au 31/01/2026 et une fermeture technique au 31/01/2027.

Monsieur CORDELLE explique que des arbres sont tombés sur le chemin de Fervaches, et que leur appartenance à des propriétés privées ou à la commune est difficile à établir. A cet effet, un devis de bornage a été demandé. Monsieur LOIZET rappelle qu'il existe déjà des délimitations. Monsieur CORDELLE explique que cette démarche permettra à la commune de s'assurer des arbres sous sa responsabilité. Une étude avait été initiée en 2023 et il convient de la reprendre.

Monsieur CORDELLE indique qu'une étude de sécurité va être menée sur la commune portant sur plusieurs éléments :

- Les panneaux « STOP » non respectés
- La vitesse excessive
- La mise en place de radars pédagogiques.

Monsieur CORDELLE précise que la mairie prendra attache avec les services routiers départementaux afin de déterminer les meilleures préconisations, telles que l'installation de chicanes, de ralentisseurs, de radars, etc...

Monsieur DEMORÉ rappelle que le radar pédagogique installé rue de Senantes avait été dégradé et que la Gendarmerie effectuait peu de contrôles sur les panneaux « STOP »

Monsieur BLUSSON propose la mise en place de solutions alternatives, telles que des zones 30 ou des radars de feu.

Monsieur CORDELLE propose d'effectuer un tour de table.

Monsieur TIRLOY revient sur un point prononcé lors du discours de Monsieur CORDELLE lors de la cérémonie des vœux, à savoir les travaux prévus sur les bornes incendie. Monsieur RIBAUT explique avoir sollicité de nouveaux devis pour la réfection des hydrants et un contrôle des débits de pression. Ces démarches permettront de bénéficier d'un état des lieux à jour pour réaliser des travaux. En parallèle, un travail est mené avec le syndicat des Eaux de Ruffin pour l'étude des réseaux. Monsieur TIRLOY rappelle que la tournée de reconnaissance du SDIS28, réalisée le 27 novembre 2023, fait état de 7 poteaux indisponibles, 11 non conformes et 3 en service aux normes. Monsieur RIBAUT lui précise que le SDIS n'ouvre pas les vannes, que cette visite consiste en une reprise du rapport de contrôle mandaté par la commune à une société extérieure et qu'il est primordial de mettre à jour les mesures de pression.

Monsieur TIRLOY réfute en précisant que les équipements publics – salle multi-activités, école, mairie – ne sont pas suffisamment protégés car ils ne respectent pas les obligations de débit nécessaires aux établissements recevant du public.

Monsieur RIBAUT réplique en précisant qu'en cas d'urgence, les services d'incendie utiliseraient les points d'aspiration de la Drouette.

Monsieur TIRLOY rappelle que le Préfet peut se substituer au Maire pour les obligations de protection des établissements recevant du public.

Monsieur CORDELLE conclut en donnant la position de la Municipalité :

1° : réaliser une mise à jour des mesures de débit,

2° : établir des devis et effectuer des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement des hydrants,

3° : procéder à la numérotation des poteaux,

4° : attendre le rapport du bureau d'étude mandaté par le syndicat des Eaux de Ruffin afin d'envisager les travaux permettant de remettre aux normes l'alimentation des bornes incendie.

Madame TORCHEUX souhaite, en sa qualité d'adjointe dédiée aux associations, dénoncer l'attitude d'une association nigelloise qui a refusé l'adhésion à une élue du conseil municipal. Madame TORCHEUX rappelle que les statuts de ladite association précise qu'aucune discrimination n'est faite.

Monsieur RIBAUT rappelle que les administrés doivent élaguer leur végétation à l'aplomb de leur propriété, tout en respectant la saisonnalité. Monsieur CORDELLE précise que ce point sera traité dans la prochaine édition du bulletin communal.

Monsieur CORDELLE annonce avoir sollicité Madame CHIROSSEL pour la création d'une association de sauvegarde du patrimoine communal de Saint-Martin-de-Nigelles.

Monsieur TIRLOY demande si la prochaine « Gazette » est ouverte aux associations. Monsieur DEMORÉ répond qu'il leur est effectivement possible d'envoyer une liste des manifestations prévues au premier semestre 2024, avec un calendrier et un visuel.

Monsieur CORDELLE donne la parole aux personnes présentes dans le public.

Des remerciements sont effectués pour l'initiative des « sapins collaboratifs » et l'invitation à la population de partager une galette des rois à l'occasion des vœux.

Question est posée sur le projet de sécurisation de l'intersection de la rue du Général de Gaulle et du chemin aux bœufs avec l'achat d'une parcelle. Il est confirmé que la parcelle appartient dorénavant à la commune et que le projet d'amélioration de la visibilité n'a pas été poursuivi par l'ancienne municipalité. Une demande de travaux aux services techniques va être faite.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire,